



Date de dépôt : 19 septembre 2023

Rapport

**de la commission des finances chargée d'étudier le projet de loi
du Conseil d'Etat accordant une indemnité à l'association Studio
Kodály pour la période du 1^{er} septembre 2023 au 31 décembre
2026**

Rapport de Caroline Marti (page 5)

Projet de loi (13338-A)

accordant une indemnité à l'association Studio Kodály pour la période du 1^{er} septembre 2023 au 31 décembre 2026

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Contrat de prestations

¹ Le contrat de prestations conclu entre l'Etat et l'Association Studio Kodály est ratifié.

² Il est annexé à la présente loi.

Art. 2 Indemnité

¹ L'Etat verse à l'Association Studio Kodály, sous la forme d'une indemnité monétaire d'exploitation au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, les montants suivants :

236 610 francs du 1^{er} septembre au 31 décembre 2023

709 830 francs en 2024

709 830 francs en 2025

709 830 francs en 2026

² Dans la mesure où l'indemnité n'est accordée qu'à titre conditionnel au sens de l'article 25 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, son montant fait l'objet d'une clause unilatérale du contrat de prestations. Cette clause peut être modifiée par décision du Conseil d'Etat dans les cas visés par l'article 8, alinéa 2.

³ Il est accordé, sous réserve de l'approbation du Grand Conseil, un complément d'indemnité au titre de l'harmonisation des conditions cadres d'enseignement et de travail. Le versement de ce complément est conditionné à l'harmonisation effective des conditions cadres.

⁴ Il peut être accordé, sous réserve de l'approbation du Grand Conseil, un complément d'indemnité au titre du développement de projets innovants et ponctuels. Le versement de ce complément est conditionné au dépôt d'un projet, incluant le budget et le concept d'évaluation, validé par le département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse.

Art. 3 Programme

Cette indemnité est inscrite au budget annuel de l'Etat voté par le Grand Conseil sous le programme F06 « Prestations transversales liées à la formation ».

Art. 4 Durée

Le versement de cette indemnité prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2026. L'article 8 est réservé.

Art. 5 But

Cette indemnité est accordée dans le domaine de l'enseignement artistique de base délégué. Elle doit permettre au bénéficiaire de fournir les prestations décrites dans le contrat de droit public annexé.

Art. 6 Prestations

L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations figurent dans le contrat de droit public.

Art. 7 Contrôle interne

Le bénéficiaire de l'indemnité doit respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.

Art. 8 Relation avec le vote du budget

¹ L'indemnité n'est accordée qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

² Si l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou qu'elle ne l'est que partiellement, le Conseil d'Etat doit adapter en conséquence le montant de l'indemnité accordée, conformément à l'article 2, alinéa 2.

Art. 9 Contrôle périodique

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par le bénéficiaire de l'indemnité est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse.

Art. 10 Lois applicables

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de l'Etat, du 13 mars 2014.

Rapport de Caroline Marti

La commission des finances a examiné cet objet lors de sa séance du 23 août 2023 sous la présidence de M. Alberto Velasco.

Le procès-verbal a été pris par M. Lucas Duquesnoy. La commission a été assistée dans ses travaux notamment par le secrétaire de la commission, M. Raphaël Audria.

Que toutes ces personnes soient remerciées du soutien apporté à la commission.

Présentation du projet de loi par le département de l'instruction publique

M^{me} Anne Hiltpold, conseillère d'Etat, M^{me} Nadia Keckeis, directrice adjointe, service école et sport, art, citoyenneté, et M. Samy Jost, directeur, service des subventions

M^{me} Hiltpold rappelle que la commission avait précédemment été saisie d'un projet de loi qui prévoyait des subventions dans le cadre de contrats de prestations pour plusieurs écoles de musique dont le Studio Kodály. Toutefois, l'indemnité prévue pour le Studio Kodály ne l'était que pour une courte durée et non les quatre ans usuels d'un contrat de prestations. Cette situation particulière émanait d'une demande spécifique de la commission en réaction aux difficultés financières et de gouvernance que traversait le Studio Kodály. Le département revient aujourd'hui avec un nouveau projet de loi pour la suite du contrat de prestations, soit la tranche 2023, 2024, 2025 et 2026.

Pour rappel, le Studio Kodály fait partie des institutions auxquelles le canton délègue les prestations d'enseignement artistique. Si le DIP peut revenir devant la commission aujourd'hui, c'est que les conditions ont été remplies, et que, suite à des rencontres avec les représentants de l'école, l'avenant à l'arrêté d'accréditation a pu être délivré pour permettre au Studio Kodály de continuer ses activités avec un soutien financier du DIP.

Question des commissaires

Q : Pourquoi redéposer un nouveau projet de loi spécifique à l'indemnité octroyée au Studio Kodály, plutôt que de faire un amendement au PL 13219 (projet de loi général de subventionnement des écoles de musique), qui n'a pas encore été adopté en plénière, pour y prolonger le subventionnement du Studio Kodály ? Cela répondrait aussi au souhait de l'Etat de condenser les contrats de prestations par thématiques.

R : il y a effectivement eu une discussion en interne pour ne pas démultiplier les objets soumis à la commission. Toutefois, le département souhaitait imposer comme conditions au prolongement du contrat de prestations une amélioration de la gouvernance et un assainissement de la situation financière du Studio Kodály. Il n'y avait pas de garantie que le Studio Kodály puisse satisfaire ces conditions suffisamment rapidement pour amender le projet de loi général, raison pour laquelle un projet de loi « ad hoc » a été déposé.

Votes

Le président met aux voix l'entrée en matière du PL 13338 :

Pour : 14 (3 S, 2 Ve, 2 MCG, 1 LC, 4 PLR, 2 UDC)

Contre : –

Abstentions : –

L'entrée en matière en matière du PL 13338 est acceptée à l'unanimité.

2^e débat

Titre et préambule	sans opposition, adopté
Art. 1	sans opposition, adopté
Art. 2	sans opposition, adopté
Art. 3	sans opposition, adopté
Art. 4	sans opposition, adopté
Art. 5	sans opposition, adopté
Art. 6	sans opposition, adopté
Art. 7	sans opposition, adopté
Art. 8	sans opposition, adopté
Art. 9	sans opposition, adopté
Art. 10	sans opposition, adopté

3^e débat

Le président met aux voix le PL 13338 dans son ensemble :

Pour 14 (3 S, 2 Ve, 2 MCG, 1 LC, 4 PLR, 2 UDC)

Contre : –

Abstentions : –

Le PL 13338 dans son ensemble est accepté par la commission.

Suite à ces explications, la majorité de la commission vous invite à accepter ce projet de loi.

Annexe consultable sur internet :

Contrat de prestations : <http://ge.ch/grandconseil/data/texte/PL13338.pdf>